

Arrêté numéro 2020-027 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 22 avril 2020

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures
visant à protéger la santé de la population dans
la situation de pandémie de la COVID-19

---ooo0ooo---

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 qui prévoit diverses mesures pour protéger la santé de la population dont, en annexe, les services prioritaires maintenus en activité;

VU que ce décret autorise la ministre de la Santé et des Services sociaux à modifier cette annexe pour y ajouter ou y retirer des services prioritaires ou pour y apporter une précision;

VU que la ministre de la Santé et des Services sociaux a modifié l'annexe de ce décret par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1er avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017

du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020 et 2020-025 du 19 avril 2020;

VU que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020 et jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020;

VU que ce dernier décret habilite également la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

QUE l'annexe du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, modifiée par les arrêtés numéros 2020-010 du 27 mars 2020, 2020-011 du 28 mars 2020, 2020-013 du 1er avril 2020, 2020-014 du 2 avril 2020, 2020-015 du 4 avril 2020, 2020-016 du 7 avril 2020, 2020-017 du 8 avril 2020, 2020-018 du 9 avril 2020, 2020-021 du 14 avril 2020, 2020-023 du 17 avril 2020 et 2020-025 du 19 avril 2020, soit de nouveau modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe m.1 de la rubrique « **3. Services gouvernementaux et autres activités prioritaires** », de « et surveillance relatives » par « , surveillance et aménagement relatifs à la conservation et »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe a de la rubrique « **5. Activités manufacturières prioritaires** », de « exemples : entreprises agricoles » par « entreprises agricoles, incluant la construction et la rénovation de bâtiments agricoles »;

QUE la Commission de la construction du Québec ou toute personne qu'elle autorise à cette fin puisse exercer ses pouvoirs de vérification en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) aux fins de vérifier, sur les chantiers de construction, l'application de certaines mesures du Guide COVID-19 - Chantiers de construction qui sont convenues entre cette commission et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

QUE, lorsqu'un manquement à l'une de ces mesures est constaté :

1° la Commission de la construction du Québec donne avis, selon les circonstances, de ce manquement à l'une des personnes responsables de l'application de ces mesures sur le chantier;

2° elle informe, selon les circonstances, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, laquelle pourra intervenir en vertu de ses pouvoirs.

Québec, le 22 avril 2020

La ministre de la Santé et des Services
sociaux

DANIELLE McCANN